



Arrêt

n° 234 981 du 9 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} mars 2010, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa court séjour pour la Belgique, afin d'y effectuer une visite familiale. Le visa lui a été délivré le 15 mars 2010. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 mars 2010.

1.2 Le 6 avril 2010, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°52 696, prononcé le 8 décembre 2010, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 15 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 12 septembre 2012.

1.4 Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), à l'encontre de la requérante. Le 31 janvier 2011, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par un arrêt n°59 730 du 14 avril 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.5 Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Par un arrêt n° 98 158 du 28 février 2013, le Conseil a annulé ces décisions.

1.6 Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), à l'encontre de la requérante.

1.7 Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 recevable.

1.8 Le 10 février 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 non fondée. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 11 juillet 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 29.01.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

1.9 Le 10 février 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de trois ans, à l'égard de la requérante. Ces décisions font l'objet de recours distincts, enrôlés respectivement sous les numéros 157 398 et 157 395.

1.10 Le 18 décembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 16 avril 2015, dans son arrêt n° 143 393, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2015.

2. Recevabilité du recours

2.1 Lors de l'audience du 19 février 2020, la partie requérante a informé le Conseil de ce que la requérante a introduit, le 18 novembre 2019, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, mais n'a pas encore reçu d'information quant à la

recevabilité ou non de cette demande. Elle estime, dès lors, que la requérante maintient un intérêt au recours.

Par ailleurs, elle fait référence à différents certificats médicaux, envoyés postérieurement à son recours, ainsi qu'à l'arrêt n°186/2019 de la Cour constitutionnelle du 20 novembre 2019.

La partie défenderesse s'interroge quant à elle sur l'intérêt au recours, dès lors qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite.

2.2 Le Conseil rappelle à cet égard que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En outre, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, aux termes de l'article 9^{ter}, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9^{bis} et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 14 décembre 2015), « La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement ».

L'article 4 de la loi du 14 décembre 2015 dispose que « Le chapitre 2 s'applique aux demandes d'autorisation de séjour visées à l'article 9^{bis} ou à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». La loi du 14 décembre 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016.

2.3 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des informations mises à sa disposition que la requérante a introduit, le 18 novembre 2019, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est toujours en cours d'examen auprès de la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de la requérante, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En effet, il résulte de ce qui précède que même si, à l'issue de la présente procédure, la décision attaquée devait être annulée, la requérante serait, conformément à l'article 9^{ter}, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, réputée se désister de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a introduite le 15 décembre 2010, antérieurement à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la même base le 15 novembre 2019, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2015. Le fait que cette nouvelle demande ait, ou non, été déclarée recevable n'est pas pertinent en l'espèce, l'article 9^{ter}, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, évoquant uniquement l'introduction d'une demande, et non son traitement par la partie défenderesse, même au stade de la recevabilité.

2.4 Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT